

# 142<sup>e</sup> séance

## DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

Projet de loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (n<sup>os</sup> 3656, 3671)

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives à la garantie du droit au logement

##### Article 1<sup>er</sup>

- ① Le titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat » ;
- ③ 2<sup>o</sup> Avant le chapitre I<sup>er</sup>, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :
- ④ « CHAPITRE PRÉLIMINAIRE
- ⑤ « *Droit au logement*
- ⑥ « *Art. L. 300-1.* – Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article I<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'État à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.
- ⑦ « Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et par les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1. » ;
- ⑧ 3<sup>o</sup> L'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Politiques d'aide au logement ».

**Amendement n<sup>o</sup> 186** présenté par Mme Billard, MM. Cochet et Mamère.

Dans l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État ».

### Amendements identiques :

**Amendements n<sup>o</sup> 226** présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste et **n<sup>o</sup> 291** présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 6 du présent article, supprimer les mots : « et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État ».

**Amendement n<sup>o</sup> 333** présenté par MM. Mariani, Audifax, Mme Barèges, MM. Beaulieu, Bernard, Bernier, Binetruy, Étienne Blanc, Brochand, Mme Brunel, MM. Carayon, Chamard, Chassain, Cortade, Cova, Dassault, Decool, Deflesselles, Degauchy, Depierre, Diefenbacher, Domergue, Door, Ferrand, Flory, Mme Franco, MM. Gest, Giro, Grand, Mme Grosskost, MM. Guillet, Hamel, Hellier, Hériaud, Mme Joissains-Masini, MM. Kamardine, Labaune, Pierre Lang, Lasbordes, Lefranc, Lellouche, Luca, Mallié, Mme Marland-Militello, MM. Marleix, Philippe-Armand Martin, Mme Martinez, MM. Masdeu-Arus, Ménard, Meslot, Meyer, Micaux, Jean-Claude Mignon, Mourrut, Moyne-Bressand, Myard, Nicolas, Nudant, Pemezec, Prévost, Quentin, Raoult, Roques, Roubaud, Schneider, Schreiner, Soulier, Spagnou, Suguenot, Teissier, Vachet, Vialatte, Gérard Voisin, Michel Voisin, Mme Zimmermann et M. Zumkeller.

I. – Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État » le mot : « stable ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Pour remplir la condition de résidence mentionnée au premier alinéa, les étrangers qui ne sont pas ressortissants des États membres de l'Union européenne et des autres États parties à l'accord sur l'espace économique européen doivent être titulaires de la carte de résident ou d'un titre conférant des droits équivalents. »

**Sous-amendement n<sup>o</sup> 372** présenté par M. Goasguen.

Substituer aux alinéas 5 et 6 de cet amendement les trois alinéas suivants :

« II. – En conséquence, après l'alinéa 7 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Pour remplir la condition de résidence mentionnée au premier alinéa, les ressortissants des États membres de l'Union européenne et des autres États parties à l'accord sur

l'Espace économique européen doivent remplir les conditions fixées à l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Pour remplir la condition de résidence mentionnée au premier alinéa, les étrangers autres que ceux mentionnés au troisième alinéa doivent être titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, ou encore de l'un des titres de séjour prévus aux articles L. 313-10 et L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou d'un titre de même durée que ces derniers et conférant des droits équivalents sous réserve d'avoir justifié sous ce régime d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France. »

**Amendement n° 290** présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Ce droit est également ouvert aux personnes détentrices d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant". »

**Amendement n° 305** présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Le décret précisera notamment que ce droit est garanti aux personnes détentrices d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant". »

#### Article 1<sup>er</sup> bis

① L'article 21 de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat est ainsi modifié :

② 1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

③ « La capacité à atteindre est au minimum d'une place par tranche de 2 000 habitants pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 50 000 habitants et pour les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants qui sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. Cette capacité est portée à une place par tranche de 1 000 habitants dans toutes les communes qui sont comprises dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. » ;

④ 2° Après le troisième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

⑤ « Les communes et leurs groupements compétents en matière de logement transmettent chaque année au préfet du département un bilan du respect des obligations visées au troisième alinéa.

⑥ « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, il est effectué chaque année un prélèvement sur les ressources fiscales des communes et groupements visés au troisième alinéa.

⑦ « Ce prélèvement est égal à deux fois le potentiel fiscal par habitant multiplié par le nombre de places d'hébergement d'urgence manquantes par rapport aux obligations visées au troisième alinéa. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 30** présenté par M. Bignon, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis, et M. Ollier, et **n° 80** présenté par M. Fenech, rapporteur au nom de la commission des lois saisie pour avis, et M. Leonetti.

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « deux fois le » les mots : « 20 % du ».

#### Après l'article 1<sup>er</sup> bis

**Amendement n° 301** présenté par M. Piron.

Après l'article 1<sup>er</sup> bis, insérer l'article suivant :

I. – L'article 257 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le onzième alinéa du c du 1 du 7°, les mots : « bénéficiant d'une aide de l'État » sont remplacés par les mots : « faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département ».

2° La première phrase du 7° quater est ainsi modifiée :

a) Les mots : « sont financés au moyen d'une aide de l'État » sont remplacés par les mots « portent sur les structures d'hébergement temporaire ou d'urgence destinées aux personnes visées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département ».

b) Après les mots : « travaux de nettoyage », la fin de la phrase est supprimée.

II. – Dans le 3 quater du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, les mots : « bénéficiant d'une aide de l'État » sont remplacés par les mots : « faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département ».

III. – La première phrase du premier alinéa de l'article 1384 D du code général des impôts est ainsi modifiée :

a) Les mots : « avec une aide de l'État à » sont remplacés par les mots : « en vue de ».

b) Après les mots : « structures d'hébergement temporaire ou d'urgence », sont insérés les mots « faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département et ».

IV. – Les dispositions prévues aux I, II et III s'appliquent aux locaux, acquis, aménagés ou construits à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

VI. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation

d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 314** présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1<sup>er</sup> *bis*, insérer l'article suivant :

Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y demeurer, avec son consentement, jusqu'à ce qu'une orientation vers une structure pérenne lui soit proposée.

**Sous-amendement n° 373** présenté par le Gouvernement.

Après les mots : « une orientation », rédiger ainsi la fin de cet amendement : « lui soit proposée. Cette orientation doit être effectuée vers une structure d'hébergement, de soins ou de logement adaptée à sa situation ».

#### Article 1<sup>er</sup> *ter*

Pour garantir l'accès des personnes visées par la présente loi aux informations de nature à favoriser la mise en œuvre du droit au logement, le représentant de l'État dans le département mobilise les organismes, associations ou autorités publiques concourant à la réalisation des objectifs de la politique d'aide au logement et tout autre moyen susceptible d'y contribuer.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1 rectifié** présenté par Mme Boutin, rapporteure au nom de la commission des affaires culturelles, et **n° 31 rectifié** présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation tel qu'il résulte de l'article 3 de la présente loi, il est inséré un article L. 441-2-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-2-3-2.* – Le représentant de l'État dans le département, en concertation avec les organismes, les associations et les autorités publiques concourant à la réalisation des objectifs de la politique d'aide au logement dans le département, assure l'accès des personnes visées aux premier et deuxième alinéas du II de l'article L. 441-2-3 aux informations relatives à la mise en œuvre du droit au logement. »

#### Article 1<sup>er</sup> *quater*

Dans le premier alinéa de l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « du droit au logement, de la cohésion sociale ».

#### Après l'article 1<sup>er</sup> *quater*

**Amendement n° 249** présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1<sup>er</sup> *quater*, insérer l'article suivant :

Après les mots : « les logements », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée : « sociaux au sens de l'article L. 302-5 ainsi que les autres logements locatifs construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État et appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré ou une société d'économie mixte ou gérés par ceux-ci sont attribués par leur propriétaire. »

**Amendement n° 248** présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1<sup>er</sup> *quater*, insérer l'article suivant :

Le dixième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le nombre de logements ainsi réservés ne peut être inférieur à 25 % du total des logements de chaque programme. Nonobstant toute clause ou disposition contraire, le préfet dispose, au profit des personnes prioritaires, de droits à réservation portant sur 25 % des logements visés au premier alinéa du présent article, existants à la date de publication de la loi n°... du... instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et dans lesquels ces droits étaient inférieurs à ce seuil. »

#### Article 2

- ① L'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Les quatre premiers alinéas sont remplacés par treize alinéas ainsi rédigés :
- ③ « I. – Dans chaque département est créée, auprès du représentant de l'État dans le département, une commission de médiation présidée par une personnalité qualifiée qu'il désigne.
- ④ « Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, cette commission est composée :
- ⑤ « 1° De représentants de l'État ;
- ⑥ « 2° De représentants du département, des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article L. 441-1-1 et des communes ;
- ⑦ « 3° De représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- ⑧ « 4° De représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.

- 9 « II. – La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4.
- 10 « Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux, ainsi que, s'il a au moins un enfant mineur, lorsqu'il est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent.
- 11 « Elle reçoit du ou des bailleurs chargés de la demande tous les éléments d'information sur la qualité du demandeur et les motifs invoqués pour expliquer l'absence de proposition.
- 12 « Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement. Si elle estime que le demandeur est prioritaire mais qu'une offre de logement n'est pas adaptée, elle peut prévoir un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. Elle peut faire toute proposition d'orientation des autres demandes.
- 13 « La commission de médiation transmet au représentant de l'État dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement.
- 14 « Après avis des maires des communes concernées et en tenant compte des objectifs de mixité sociale tels qu'ils sont définis dans l'accord collectif intercommunal ou départemental, le représentant de l'État dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande et situés dans un périmètre qu'il définit, en fixant le délai dans lequel celui-ci est tenu de le loger. Cette attribution s'impute sur ses droits à réservation.
- 15 « Le représentant de l'État dans le département peut également proposer au demandeur un logement mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-8. » ;
- 16 2° Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 17 « III. – La commission de médiation peut également être saisie sans condition de délai par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune réponse adaptée à sa demande.
- 18 « Le représentant de l'État dans le département propose une place dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale aux personnes désignées, dans un délai fixé par décret, par la commission de médiation. » ;
- 19 3° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « IV. ».
- Amendement n° 227** présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.
- Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « est créée », insérer les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ».
- Amendements identiques :*
- Amendements n° 2** présenté par Mme Boutin, rapporteure, MM. Le Bouillonnet, Gorce, Néri et les commissaires membres du groupe socialiste, **n° 32** présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, et Mme Lepetit, **n° 81** présenté par M. Fenech, rapporteur pour avis de la commission des lois, et M. Piron et **n° 228** présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.
- Compléter l'alinéa 4 de cet article par les mots : « à parts égales ».
- Amendements identiques :*
- Amendements n° 3** présenté par Mme Boutin, rapporteure, et **n° 33** présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.
- Compléter l'alinéa 7 de cet article par les mots : « , œuvrant dans le département ».
- Amendement n° 285** présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.
- Compléter l'alinéa 8 de cet article par les mots : « et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ou de grande précarité ».
- Amendement n° 188** présenté par Mme Billard, MM. Cochet et Mamère.
- Compléter l'alinéa 8 de cet article par les mots : « et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement. »
- Amendement n° 229** présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.
- Dans l'alinéa 9 de cet article, après les mots : « commission de médiation », insérer les mots : « , dont les moyens en secrétariat et les moyens nécessaires à la réalisation d'enquêtes sociales sont assurés par les services du représentant de l'État dans le département, ».
- Amendement n° 230** présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.
- Dans l'alinéa 10 de cet article, supprimer les mots : « , de bonne foi, ».

## *Annexes*

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Christophe Masse, une proposition de loi visant à réformer et simplifier les modalités de validation du permis de chasser.

Cette proposition de loi, n° 3707, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Jean-Claude Flory, une proposition de loi visant à réguler le recours à la vivisection en France et à l'utilisation d'animaux domestiques en laboratoires.

Cette proposition de loi, n° 3708, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Michel Zumkeller, une proposition de loi tendant à instituer une baisse des cotisations patronales et salariales afin d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés avec pour contrepartie la création d'une TVA sociale.

Cette proposition de loi, n° 3709, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Michel Diefenbacher, une proposition de loi relative au transfert de propriété des collèges et lycées aux départements et régions.

Cette proposition de loi, n° 3710, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Christian Ménard, une proposition de loi visant à élargir les conditions d'ouverture du droit à pension militaire d'invalidité.

Cette proposition de loi, n° 3711, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Philippe-Armand Martin (Marne), une proposition de loi tendant à fixer un plancher et un plafond au montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette proposition de loi, n° 3712, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Yannick Favennec, une proposition de loi visant à autoriser la création de zones franches rurales dans les zones de revitalisation rurale.

Cette proposition de loi, n° 3713, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Frédéric Dutoit et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la reconnaissance du génocide tzigane pendant la Seconde Guerre mondiale.

Cette proposition de loi, n° 3714, est renvoyée à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Jean-Louis Christ, une proposition de loi relative à la prise en compte, pour l'ouverture des droits à la retraite, des périodes accomplies dans la Résistance avant l'âge de seize ans.

Cette proposition de loi, n° 3715, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Olivier Jardé, une proposition de loi relative aux situations d'ivresse publique.

Cette proposition de loi, n° 3716, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Francis Hillmeyer, une proposition de loi visant à encourager les entreprises à embaucher des salariés victimes des mutations industrielles.

Cette proposition de loi, n° 3717, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Jean-Luc Warsmann, une proposition de loi visant à appliquer le taux plancher de la taxe intérieure de consommation sur le charbon, les houilles et les lignites utilisés pour la production de luzerne déshydratée.

Cette proposition de loi, n° 3718, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Jean-Luc Warsmann, une proposition de loi visant à assouplir les règles de délégation de l'exercice des actes de la vie courante relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, en faveur d'un beau-parent.

Cette proposition de loi, n° 3719, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de Mme Anne-Marie Comparini, une proposition de loi sur la régionalisation de la responsabilité de l'intermodalité et des fonctions liées à la tarification, l'information et la gestion des pôles d'échange.

Cette proposition de loi, n° 3720, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Michel Zumkeller, une proposition de loi visant à créer un délit d'atteinte à la dignité et à l'intégrité de la personne humaine en cas de vente ou de tentative de vente d'êtres humains.

Cette proposition de loi, n° 3721, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Guy Teissier, une proposition de loi visant à obliger les résidences étudiantes en zone « Ua » à avoir une place de parking par logement.

Cette proposition de loi, n° 3722, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Franck Marlin, une proposition de loi modifiant la partie législative du code de la défense en matière d'armes, de véhicules et de matériels de collection d'origine militaire.

Cette proposition de loi, n° 3723, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Jean-Marc Nesme, une proposition de loi tendant à élargir les conditions d'accès au congé parental d'éducation.

Cette proposition de loi, n° 3724, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Philippe Vitel, une proposition de loi visant à permettre la sauvegarde de leur toit familial aux rapatriés réinstallés en situation difficile.

Cette proposition de loi, n° 3725, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Philippe-Armand Martin (Marne), une proposition de loi visant à protéger les noms de domaines.

Cette proposition de loi, n° 3726, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Jean-Louis Bianco et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à permettre aux parents d'un enfant handicapé de bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique suite au décès de leur enfant.

Cette proposition de loi, n° 3727, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Yannick Favennec, une proposition de loi tendant à assurer la représentation des retraités au sein des organismes de sécurité sociale.

Cette proposition de loi, n° 3728, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Arnaud Montebourg et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'introduction de l'action de groupe en France.

Cette proposition de loi, n° 3729, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. Hervé Novelli, une proposition de loi relative aux partenariats public-privé.

Cette proposition de loi, n° 3730, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

#### **DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, de M. le Premier ministre, en application de l'article 34 de la loi n° 1999-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture médicale universelle, le troisième rapport d'évaluation de ladite loi, pour les années 2002 et 2003.

#### **DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 février 2007, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté, par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

Ce projet de loi, n° 3731, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.



